

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/1459
20 février 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 12 FEVRIER 1950 ADRESSEE PAR LE CHEF D'ETAT-
MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE AU
SECRETARIAT GENERAL ET LUI TRANSMETTANT UN RAPPORT SUR LES
TRAVAUX DES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour information, un rapport sommaire sur les travaux des commissions mixtes d'armistice créées en vue de l'application des Conventions d'armistice général conclues en 1949 entre Israël et les quatre Etats voisins.

D'une façon générale, on peut dire que les quatre commissions mixtes d'armistice ont assez bien réussi jusqu'ici dans leurs efforts. A noter qu'il y aura un an le 24 février 1950 que la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël est entrée en vigueur.

Je puis vous assurer que les officiers et soldats français, belges et américains attachés à l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et détachés auprès des diverses commissions mixtes d'armistice redoubleront d'efforts en 1950 pour maintenir les bonnes relations actuelles entre les parties intéressées. Leurs efforts seront poursuivis jusqu'au rétablissement de la paix en Palestine.

(Signé) Le Brigadier général W.E. Riley,

USMC

Chef d'état-major

A Son Excellence M. Trygve Lie,
Secrétaire général des Nations Unies,
Lake Success, N.Y.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE

Quatre commissions mixtes d'armistice, instituées en vue d'appliquer les Conventions d'armistice général conclues entre Israël et les quatre Etats voisins, sont actuellement en fonction dans le Moyen-Orient. Les négociations d'armistice entre Israël et les Etats voisins se sont ouvertes dans l'île grecque de Rhodes, le 12 janvier 1949, conformément à la résolution adoptée le 16 novembre 1948 par le Conseil de sécurité. Ces négociations ont abouti à la signature à Rhodes, les 24 février et 3 avril 1949 respectivement, des Conventions d'armistice général entre Israël et l'Egypte et entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, et à la signature à Ras-el-Nagura, le 23 mars 1949, de la Convention d'armistice entre Israël et le Liban. Par la suite une Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie a été signée le 20 juillet 1949, à la Côte 232, près de Mahanayim sur la frontière syro-israélienne.

Ces quatre Conventions d'armistice posent des principes généraux analogues. Dans chacune d'entre elles, les deux Parties s'engagent à respecter l'injonction faite par le Conseil de sécurité de ne pas recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne; elles s'engagent à s'abstenir de toute action agressive et à respecter le droit de chacune d'elles d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque; elles reconnaissent que ces conventions d'armistice général constituent une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et la restauration de la paix en Palestine; enfin, les Parties reconnaissent, dans chacune des conventions d'armistice, qu'aucune disposition de la Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et positions de l'une ou de l'autre Partie dans le règlement pacifique définitif de la question palestinienne.

Les quatre Conventions d'armistice général doivent demeurer en vigueur jusqu'au règlement pacifique du conflit de Palestine, mais elles peuvent être révisées par accord mutuel des Parties. A défaut d'accord mutuel, et après une année d'application, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Secrétaire général des Nations Unies à convoquer une conférence de représentants des deux Parties intéressées pour réviser la Convention. Si cette conférence n'aboutit pas à un règlement du différend, l'une ou l'autre des Parties peut porter la question devant le Conseil de sécurité.

Pour l'application de ces principes généraux et des dispositions particulières des quatre Conventions d'armistice général, chaque Convention prévoit l'institution d'une commission mixte d'armistice composée de représentants israéliens et arabes en nombre égal, et d'un président neutre désigné parmi les membres du personnel militaire des Nations Unies attaché à la Mission, par le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve. Les Conventions d'armistice général conclues entre Israël d'une part, le Royaume hachimite de Jordanie, le Liban et la Syrie d'autre part, stipulent que chacune des commissions mixtes d'armistice comprendra, outre le président, deux représentants israéliens et deux représentants arabes. La commission mixte égypto-israélienne d'armistice comprend trois représentants de chaque Partie.

Les décisions des commissions mixtes d'armistice doivent être prises à l'unanimité dans la mesure du possible. A défaut d'unanimité, elles peuvent être prises, et le cas s'est produit, à la majorité, ce qui en fait veut dire que le président se prononce en faveur de l'une ou l'autre Partie.

Les principales tâches confiées aux quatre commissions mixtes d'armistice aux termes des Conventions d'armistice général étaient les suivantes : éviter toute reprise des hostilités, négocier l'échange des prisonniers de guerre, établir des lignes de démarcation ou d'armistice permanentes, conformément aux principes posés dans les Conventions d'armistice général, enfin, appliquer les dispositions particulières prévues par chaque Convention en vue de faciliter la transition vers une paix définitive en Palestine.

L'expérience des derniers mois a montré qu'en plus de l'exécution de ces tâches principales d'ordre général, les commissions mixtes d'armistice, qui sont à présent les seuls organismes où Arabes et Israéliens collaborent directement sous les auspices des Nations Unies, ont pu résoudre au grand bénéfice de la population, d'innombrables problèmes surgis entre les Parties sur le plan local, et contribuer, d'une façon générale, à développer l'entente sur le plan humain, entre des peuples qui, il y a seulement un an, se trouvaient engagés dans un violent et sanglant conflit.

COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAËLIENNE

Le siège permanent de la Commission mixte égypto-israélienne d'armistice est établi à l'ancien poste frontière palestinien d'El Auja, qui consiste en deux maisons de pierre délabrées et une écurie en tout aussi mauvais état. Les membres de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, les observateurs des Nations Unies, les gardes israéliens et égyptiens et le personnel attaché à la Commission, sont les seuls habitants d'El Auja. C'est de ce poste, où représentants israéliens et égyptiens vivent ensemble, dorment dans un dortoir commun, partagent la même table et occupent leurs loisirs à jouer ensemble aux palets, que la Commission mixte d'armistice s'acquitte de sa mission qui consiste notamment à assurer le maintien de relations pacifiques dans une zone de plus de 150 kilomètres de longueur, du sud de Tel Aviv à la mer Rouge.

L'une des tâches particulières confiées à la Commission mixte égypto-israélienne d'armistice, aux termes de la Convention d'armistice général, consistait à assurer l'exécution et le contrôle de l'évacuation des troupes égyptiennes qui s'étaient trouvées encerclées dans la région d'Al Faluja au cours des hostilités de l'automne 1948. En application de cette disposition, la Commission mixte d'armistice a assuré, du 26 au 29 février 1949, l'évacuation de 2.747 militaires égyptiens, de leur équipement et de leur matériel, qui ont été ramenés en territoire égyptien. Plus tard, au cours de six opérations qui se sont déroulées du 28 février au 22 avril, 3.463 civils arabes qui désiraient quitter Al Faluja ont été évacués sans incident par les soins de la Commission mixte d'armistice. En outre, cette dernière a pris des dispositions en vue d'un échange massif de prisonniers de guerre. Cette opération, qui s'est déroulée les 7, 8 et 9 mars sous la surveillance de la Commission, a abouti à la remise à leur pays respectif de 1.216 prisonniers de guerre égyptiens détenus par les Israéliens et de 144 prisonniers de guerre israéliens détenus par les Egyptiens.

Les deux problèmes les plus longs et les plus difficiles à résoudre dont se soit jusqu'à présent occupée la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne consistaient d'une part à délimiter les régions dans lesquelles, aux termes de la Convention d'armistice général, ne devaient demeurer que des forces défensives et d'autre part à tracer et à surveiller les lignes de démarcation entourant l'étroite bande de terrain autour de Gaza occupée par les forces égyptiennes.

En ce qui concerne la première question, la Convention d'armistice général prévoyait qu'une certaine partie de la Palestine, qui coïncidait en gros avec le Nege, serait divisée en deux fronts, occidental et oriental, par une ligne aboutissant à l'extrémité méridionale de la Palestine. L'armistice n'autorisait chaque Partie à maintenir que des forces défensives dans les zones du front occidental placées sous son administration. Les Parties se sont trouvées en désaccord sur deux points :

- a) Entendait-on par "front occidental" (c'est-à-dire la zone où seul était autorisé le maintien de forces défensives) les seules régions situées à l'intérieur des frontières de l'ancienne Palestine sous mandat, ou bien ce terme s'appliquait-il également au territoire égyptien limitrophe du couloir de Gaza?
- b) Comment interpréter les mots "extrémité méridionale de la Palestine"? Ce dernier point présentait une importance évidente pour chacune des Parties, parce qu'il portait sur l'occupation du littoral de la mer Rouge sur une dizaine de kilomètres.

Ces deux questions ont provoqué des discussions prolongées et parfois violentes à la Commission mixte d'armistice d'El Auja et elles ont fait finalement l'objet d'un recours devant le Comité spécial composé du Chef d'Etat-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre de chacune des délégations égyptienne et israélienne à la Conférence d'armistice de Rhodes. (Ce Comité spécial, auprès duquel il peut être interjeté appel contre les décisions prises par la Commission mixte d'armistice, lorsqu'il s'agit d'interpréter l'intention d'un article de la Convention d'armistice général, est une institution particulière au régime de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. Seules les décisions rendues par ce Comité spécial sont définitives, alors que dans les trois autres conventions d'armistice les décisions des commissions mixtes d'armistice sont réputées définitives et ne sont pas susceptibles d'appel auprès d'un Comité spécial.)

Après des discussions prolongées à la Commission mixte d'armistice et au Comité spécial, les intéressés ont abouti à des accords satisfaisants sur les deux questions litigieuses. En vertu de ces arrangements, la ligne de démarcation entre les fronts occidental et oriental aboutit à un point situé sur le Golfe d'Aqaba, dans la mer Rouge, à mi-chemin entre les frontières de la

La Jordanie et de l'Egypte. L'autorité d'Israël s'étend dans la partie du Négeb comprise dans le front occidental, sur toute la région à l'exception du couloir de Gaza; la zone comprise dans le couloir de Gaza-Rafah est sous l'autorité de l'Egypte; la partie du territoire égyptien située immédiatement au sud du couloir de Gaza est comprise dans la zone où ne sont autorisées que des forces défensives. Les événements qui ont donné lieu à des débats prolongés à propos de la détermination de la ligne de démarcation entre les front occidental et oriental dans le Négeb sont, en bref, les suivants : aux environs du 10 mars 1949, les Israéliens ont pénétré dans la région du Golfe d'Aqaba et établi un poste à Um Reshresh et un avant-poste à Bir Qattar, dans la zone occidentale. L'établissement de cet avant-poste à Bir Qattar a eu lieu après la signature de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël. Les Israéliens tenaient à ce que la ligne fût tracée de manière à placer cet avant-poste dans la zone du front oriental. La question fait actuellement l'objet de débats à la Commission mixte d'armistice.

Le problème du tracé et de la garde de la ligne de démarcation qui sépare le couloir de Gaza de la partie du Négeb occupés par les Israéliens s'est révélé difficile à résoudre en raison surtout de la présence de plus de 200.000 réfugiés arabes dans la zone de Gaza. Il est évidemment difficile d'empêcher des gens dont les moyens de subsistance sont tout juste suffisants, et qui trop souvent manquent du nécessaire pour vivre, de traverser des lignes au delà desquelles ils espèrent trouver quelques touffes d'herbe pour leurs moutons affamés ou quelques brindilles sèches pour faire du feu. Il y a eu également, certaines nuits, entre Gaza et Hebron, des incursions clandestines qu'il convient de considérer comme des raids de contrebande. Ces incursions sont motivées par la grande différence qui existe entre les prix des deux régions.

La Commission mixte d'armistice a été saisie d'un grand nombre de plaintes à ce sujet. Les incidents en question ont coûté la vie à des Arabes et à des Israéliens sans compter la perte de nombreuses têtes de bétail.

Le motif de la plupart de ces plaintes était que les Israéliens avaient ouvert le feu sur des civils arabes et sur du bétail qui auraient illégalement traversé les lignes de démarcation. Dans le plus grave des cas de ce genre, l'Egypte s'est plainte de ce que des troupes israéliennes eussent bombardé et mitraillé, les 7 et 14 octobre, les villages arabes de Abassan et Beit Hanun dans le couloir de Gaza occupé par les Egyptiens, le total des victimes civiles

étant de 7 tués et de 20 blessés. Israéli, de son côté, s'est plaint d'incidents de frontière qui ont coûté la vie à quatre colons israéliens et au cours desquels vingt autres ont été blessés. Pour éviter des incidents de ce genre à l'avenir, la Commission mixte d'armistice a finalement décidé d'organiser des patrouilles mixtes de frontière, composées d'officiers et de soldats de chaque Partie. Ces patrouilles mixtes surveillent actuellement la ligne de démarcation en jeeps et paraissent donner satisfaction.

La Commission mixte d'armistice est saisie par les deux Parties de nombreuses plaintes qui, en théorie, dépassent le cadre de la Convention d'armistice général. Toutefois, comme la Commission mixte d'armistice est la seule institution qualifiée pour donner suite aux plaintes de ce genre, les deux Parties tiennent à s'adresser à elle.

Le 25 février 1950 s'achèvera la première année d'application de la Convention. La Commission mixte d'armistice a été saisie de plusieurs litiges qui, sur le moment, semblaient insolubles en raison de l'attitude des deux Parties, et pourtant elle a finalement abouti à des solutions que les deux Parties ont consenti à accepter. Il convient donc de reconnaître que la Convention d'armistice général conclue par les deux Etats a eu l'effet souhaité : elle a mis fin aux hostilités afin de faciliter la transition de la trêve imposée à une paix définitive en Palestine. Je ne saurais trop louer le zèle déployé par les membres des délégations égyptienne et israélienne auprès de la Commission mixte d'armistice en vue de donner satisfaction aux réclamations de chacune des Parties.

COMMISSION MIXTE JORDANO-ISRAËLIENNE D'ARMISTICE

La Commission mixte jordanais-israélienne d'armistice a établi son siège à la Porte de Mandelbaum, qui est un point de jonction entre les secteurs israélien et arabe de Jérusalem et la partie la plus détruite de la Ville Sainte. A cet endroit, dans l'immeuble partiellement démoli qu'occupait précédemment une mission évangéliste, au milieu des ruines de la guerre passée, la Commission mixte d'armistice tient ses séances, qu'elle consacre surtout à deux questions principales :

- a) le tracé et le contrôle de quelque 5.000 kilomètres de lignes de démarcation;
- b) le sort des nombreux Arabes palestiniens affectés par le nouveau tracé de ces lignes.

Le tracé des lignes de démarcation entre le territoire occupé par les Israéliens et la région occupée par les forces militaires du Royaume hachémite de Jordanie a été compliqué du fait qu'en Palestine centrale et septentrionale, un secteur important du front avait été tenu par les forces irakiennes au cours des récentes hostilités. En vertu de la Convention d'armistice général, les troupes irakiennes se sont retirées et ont été remplacées par des forces militaires du Royaume hachémite de Jordanie. Toutefois, cette relève a entraîné d'importantes modifications des lignes, qui n'ont pu s'effectuer sans infliger de dures épreuves à la population et aux régions intéressées. Il était fatal que du fait de ce remaniement des lignes de démarcation, des milliers de personnes fussent coupées des champs dont ils tiraient leurs moyens d'existence, de leurs seules ressources en eau et des maigres pâturages sur lesquels elles avaient l'habitude de faire paître leurs troupeaux.

Aux termes de la Convention d'armistice général, l'exécution des dispositions relatives au tracé de la ligne d'armistice défini dans la Convention même, devait être achevée en quinze semaines. Au cours de ces quinze semaines, les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission mixte jordanais-israélienne d'armistice ont travaillé seize heures par jour et davantage, circulant en jeep et à pied à travers la région, visitant les villages intéressés, organisant des réunions dans les communes pour informer les habitants des modifications prochaines ainsi que de leurs droits et devoirs découlant de la Convention d'armistice général, et cherchant à alléger les épreuves de la population au moyen d'arrangements locaux et de légers ajustements de la ligne proposée.

En règle générale, le nouveau tracé de la ligne de démarcation s'est effectué de manière satisfaisante et sans incidents graves, du fait de la compréhension et de la coopération des deux Parties. Néanmoins, des différends se sont élevés par la suite quand il s'est agi de savoir, en ce qui concerne les habitants arabes des régions passant ainsi sous l'autorité d'Israël, ceux qui seraient autorisés à rester dans le territoire occupé par les Israéliens et ceux qui devraient retourner en territoire arabe. En général, la thèse arabe a été que tous les Arabes vivant dans les villages au moment du transfert devaient être autorisés à rester dans la région administrée par les Israéliens. Le Gouvernement d'Israël, au contraire, affirmait que beaucoup des habitants des villages transférés étaient, non des résidents de bonne foi, mais des réfugiés d'autres régions qui ne s'étaient installés que récemment dans les villages en question, et qui devaient donc être renvoyés du côté arabe.

Dans le plus important des cas de cette espèce, le Royaume hachémite de Jordanie s'est plaint, le 28 juin 1949, de l'expulsion d'environ 1.500 civils arabes de la région de Baqa el Gharbiya, en Palestine centrale, qui était passée sous administration israélienne. Après avoir fait examiner la situation par un sous-comité, la Commission mixte d'armistice a décidé, à la majorité, qu'Israël avait violé la Convention d'armistice général en faisant franchir la ligne de démarcation aux civils et en les refoulant sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie. Mais la question se posait toujours de savoir combien de civils expulsés devaient être autorisés à regagner leurs villages à titre permanent. Un Comité composé de représentants des deux Parties s'efforce actuellement de trouver une solution amiable à cette question, par voie d'accord mutuel. En convenant de rajuster les lignes de démarcation, la Commission mixte d'armistice a réglé des problèmes analogues dans d'autres parties de la Palestine, par exemple à Wadi Fukin, au sud de Bethléem.

L'un des objets principaux du nouveau tracé des lignes de démarcation entre le territoire occupé par Israël et le territoire occupé par le Royaume hachémite de Jordanie a été de supprimer les zones de no man's land; ces zones, établies pendant les hostilités, pour empêcher le contact entre les Parties en présence, représentaient une fois les combats terminés, une inutile perte de terres précieuses et une source continuelle d'incidents. La suppression de ces bandes de no man's land a été menée à bien tout le long de la ligne de démarcation, sauf à Jérusalem même et dans la région immédiatement au nord-ouest de la Ville Sainte.

La question de la suppression de ces derniers no man's lands domine actuellement les travaux de la Commission mixte jordano-israélienne d'armistice. Ce problème est surtout du ressort du "Comité spécial", organe prévu par le texte même de la Convention d'armistice général.

Aux termes de la Convention, le Comité spécial se compose de deux représentants de chaque Partie et ne comprend aucun représentant des Nations Unies. Les signataires de la Convention d'armistice ont constitué ce Comité pour élargir la portée de la Convention et en améliorer l'application. Le Comité a reçu le mandat exprès de prendre des arrangements en vue : de la libre circulation sur les routes, y compris celles de Bethléem et de Tel-Aviv à Jérusalem (à l'heure actuelle, la première de ces routes, tenue partiellement par Israël et partiellement par le Royaume hachémite de Jordanie, est inutilisable; l'autre est coupée par un saillant arabe dans la région de Iatroun au nord-ouest de Jérusalem); de la reprise du fonctionnement normal des institutions culturelles et humanitaires du Mont Scopus, et dû libre accès à ces institutions; du libre accès aux Lieux Saints et aux institutions culturelles, et de l'utilisation du cimetière du Mont des Oliviers; de la remise en service de la station hydraulique de Iatroun; de la fourniture d'électricité à la Ville Sainte; de la reprise du service ferroviaire à destination de Jérusalem.

Pendant que le Comité spécial examine ces questions, la Commission mixte d'armistice elle-même s'efforce de tracer à l'intérieur de la Ville de Jérusalem, une seule ligne de démarcation satisfaisante, qui supprime les derniers no man's lands, y compris la zone neutralisée spéciale qui entoure la Maison du Gouvernement, siège du Chef d'état-major et de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine. Cette dernière zone a fait l'objet de mesures de la Commission mixte d'armistice l'été dernier, lorsque le Royaume hachémite de Jordanie s'est plaint d'une avance des forces israéliennes dans ce secteur, Israël reprochant, de son côté, aux Arabes d'y avoir illégalement établi un avant-poste. La Commission mixte d'armistice a décidé que les deux Parties avaient violé la Convention d'armistice en permettant à leurs forces de pénétrer dans la zone en question; les Arabes comme les Israéliens ont immédiatement retiré leurs troupes de cette zone.

Indépendamment des travaux indiqués ci-dessus et de ses activités normales, qui comprennent la tâche difficile de marquer sur le terrain 500 kilomètres de lignes de démarcation, le Chef d'état-major et les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission mixte jordano-israélienne d'armistice ont été chargés l'été dernier d'une tâche tout à fait à part. Il s'agissait d'éliminer le danger que présentait un dépôt d'environ 5 tonnes de dynamite, qui avaient été enfouies par les forces israéliennes, au cours des combats de 1948, dans un tunnel abandonné, dans le no-man's land situé en face de la Porte de Damas, à la sortie de la Vieille Ville de Jérusalem.

En apprenant la présence de la dynamite et l'intention du Gouvernement israélien de la faire détoner sur place, le Gouvernement jordanien, les patriarches arménien-orthodoxe et grec-orthodoxe de Jérusalem et les représentants diplomatiques ont manifesté la crainte que la déflagration n'entraînaît des dommages irréparables pour les Lieux Saints, notamment pour le Saint Sépulcre. Dans ces conditions, le Chef d'état-major s'est vu contraint de décharger la Commission mixte d'armistice de toute responsabilité ultérieure à ce sujet; à son avis, en effet, il fallait procéder à la détonation, et la responsabilité d'enlever la dynamite incombait désormais au seul Gouvernement israélien. Néanmoins, le Chef d'état-major a chargé trois observateurs militaires, un Français, un Belge et un Américain, de procéder à toute vérifications utiles, de concert avec les autorités militaires israéliennes, pour s'assurer que toutes les précautions possibles seraient prises afin d'éviter que la déflagration ne cause des accidents mortels ou des dommages aux Lieux Saints. Ayant reçu l'assurance que les Israéliens avaient pris toutes les précautions voulues, le Chef d'état-major a approuvé la date et l'heure fixées pour l'explosion.

L'armée israélienne a fait exploser la dynamite le 23 août 1949; il n'y a eu aucun accident de personne et les dégâts matériels ont été négligeables. Le Gouvernement israélien s'est montré satisfait du rôle que les Nations Unies ont joué en empêchant cette affaire d'ordre purement militaire, de prendre un caractère politique.

COMMISSION MIXTE SYRO-ISRAËLIENNE D'ARMISTICE

La Convention syro-israélienne d'armistice général a ceci de particulier qu'elle prévoit l'établissement d'une zone démilitarisée spéciale entre les deux pays. Il a fallu prendre cette mesure en raison des divergences de vues qui se sont manifestées, au cours des négociations d'armistice, quant au sort des régions occupées par les troupes syriennes à l'intérieur des frontières de l'ancien territoire sous mandat britannique. On a fini par aboutir à un compromis aux termes duquel la zone litigieuse devait être complètement démilitarisée. En dehors de cette région, les lignes de démarcation prévues par l'armistice entre la Syrie et Israël coïncident avec la frontière internationale.

La zone démilitarisée comprend quelque 250 kilomètres carrés, divisés en trois zones, à l'est et au nord-est du lac de Tibériade. En vertu des dispositions de la Convention d'armistice général, le Président de la Commission mixte syro-israélienne d'armistice est personnellement responsable du rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée, et il est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et settlements de la zone démilitarisée. Le Président de la Commission mixte syro-israélienne d'armistice s'est donc vu conférer des fonctions et des pouvoirs plus étendus que les présidents des trois autres Commissions mixtes.

Presque toute l'activité de la Commission mixte syro-israélienne d'armistice a été consacrée aux problèmes de la zone démilitarisée. D'une manière générale, les différends auxquels a donné lieu cette zone peuvent se répartir en trois catégories :

- a) Différends relatifs à l'établissement de nouveaux settlements dans la zone et à la reconstruction des anciens settlements;
- b) Différends relatifs au nombre des civils à réadmettre dans la zone;
- c) Différends relatifs à l'enlèvement des installations militaires de la zone.

En ce qui concerne la première catégorie de litiges, la Commission mixte d'armistice a statué qu'un nouveau settlement, construit par des Israéliens revenus dans la zone, avait été établi sans l'assentiment du Président de la Commission mixte d'armistice chargé du rétablissement de la vie civile normale dans la zone démilitarisée, qu'il était enclos de manière à constituer un avant-poste militaire et qu'il y avait donc lieu de le supprimer. Israël s'est conformé à cette décision.

La deuxième question, celle du retour des civils dans la zone, a provoqué un grand nombre de litiges. De l'avis du Président de la Commission mixte d'armistice, les fonctions et les pouvoirs que lui conférait la Convention d'armistice général n'autorisaient que le retour d'un nombre de civils arabes et israéliens correspondant à celui des civils arabes et israéliens qui s'y trouvaient avant l'expiration du mandat britannique. Conformément à ce principe le Président a permis le retour de civils arabes et israéliens dans la zone, pour y reprendre leur vie civile à partir du 8 septembre. A la fin de janvier 1950, le nombre d'Israéliens revenus dans la zone en application de cette décision était à peu près égal au nombre des Juifs qui y résidaient à la fin du régime du mandat.

Le nombre des Arabes revenus à la fin de janvier 1950 atteignait 75 pour 10 environ de celui des Arabes qui y vivaient à l'expiration du mandat. Tout d'abord, les représentants syriens s'étaient opposés à la décision du Président et avaient demandé que le nombre des civils fût limité. Plus tard, cependant, les représentants syriens ont accepté la décision du Président en ce qui concerne le nombre des réfugiés admis à rentrer dans la zone, mais ils continuent à s'opposer à la décision du Président autorisant l'établissement de nouveaux settlements par les colons arabes et israéliens revenus dans la zone.

Cette attitude des représentants syriens semble être en partie motivée par la disparité des conditions économiques dans lesquelles vivent les civils arabes et israéliens revenus dans la zone. Les colons israéliens, bien équipés en matériaux de construction, machines et outillage agricole, sont en mesure d'établir rapidement des colonies permanentes auxquelles la Syrie attribue une valeur militaire potentielle. En revanche, les réfugiés arabes reviennent souvent dénués de tout dans leurs anciens villages, dont les forces israéliennes ont rasé la plupart avant de se retirer de la région après la signature de la Convention syro-israélienne d'armistice.

Le différend pourrait sans nul doute être résolu plus aisément si l'on pouvait égaliser quelque peu les conditions économiques des civils revenus de part et d'autre, en fournissant aux réfugiés arabes des matériaux de construction et des instruments agricoles. Cependant, le Président de la Commission mixte d'armistice et le Chef d'état-major ne disposent d'aucun moyen pour contribuer

au rétablissement des réfugiés arabes revenus dans leurs foyers; ils n'ont pas non plus qualité pour solliciter officiellement l'assistance de l'une ou de l'autre des institutions des Nations Unies qui sont représentées dans la région et auxquelles on pourrait songer à s'adresser. Toutefois, le représentant à Beyrouth de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que la Croix-Rouge internationale ont fourni une assistance limitée aux réfugiés arabes rentrés dans la zone.

Quant au troisième point, la Commission mixte syro-israélienne d'armistice, avec le concours des deux Parties, a achevé l'enlèvement des installations militaires, des mines et des fortifications dans la zone démilitarisée, comme le stipule la Convention d'armistice général.

Aucun autre différend important ne s'est élevé jusqu'à présent dans le ressort de la Commission mixte syro-israélienne d'armistice.

COMMISSION MIXTE LIBANO-ISRAËLIENNE D'ARMISTICE

Les problèmes que la Commission mixte libano-israélienne d'armistice a dû résoudre ont été plus simples que ceux qui se sont posés aux trois autres Commissions mixtes. Le tracé de la ligne de démarcation, qui suit dans l'ensemble la frontière internationale antérieure à l'expiration du mandat britannique, n'a donné lieu à aucune discussion d'importance. L'échange des prisonniers de guerre s'est effectué dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la signature de la Convention d'armistice, et presque tous les ressortissants disparus des deux pays ont été retrouvés par les soins de la Commission mixte d'armistice. Les deux pays collaborent de manière satisfaisante à l'exécution normale du déminage et du démantèlement des fortifications interdites.

Le bon fonctionnement de cette Commission mixte d'armistice ressort aussi du fait que les deux pays ont conclu un accord qui autorise les Israéliens à utiliser un tronçon de route libanaise pour maintenir le contact avec une colonie israélienne située près de la frontière libanaise et dépourvue de tout autre moyen de communication.

RASSEMBLEMENT DES FAMILLES DE REFUGIES

Outre les tâches diverses qui leur incombent en vertu des conventions d'armistice général, les quatre Commissions mixtes d'armistice ont aidé à la mise en oeuvre d'un accord conclu entre Israël et ses quatre voisins, en vue du retour de certains réfugiés arabes auprès des membres de leur famille résidant en Israël.

Le principe de cet accord a été adopté l'été dernier au cours de négociations qui se sont déroulées pendant que la Commission de conciliation pour la Palestine siégeait à Lausanne, et le Gouvernement d'Israël a demandé, par lettre adressée au Chef d'état-major, que les Commissions mixtes d'armistice intéressées donnent leur concours à l'application de l'accord.

Comme suite à cette demande, les Présidents des quatre Commissions mixtes d'armistice se sont mis en rapport avec les autorités compétentes de chaque Partie et ils ont pu obtenir que des arrangements soient pris pour permettre le retour, auprès de leur soutien de famille en Israël, de certaines personnes qui s'étaient réfugiées au Liban, dans le Royaume Hachimite de Jordanie et en Egypte. Les pourparlers avec les autorités syriennes se poursuivent encore en ce moment.

Les dispositions prises par les Présidents des Commissions mixtes d'armistice et appliquées sous leur surveillance ont jusqu'à présent abouti au rapatriement de 523 personnes en provenance du Liban et de 267 personnes en provenance du Royaume Hachimite de Jordanie. Les 115 premiers rapatriés venant des territoires occupés par l'Egypte doivent rentrer en Israël le 16 février.

RESUME ET CONCLUSIONS :

Le présent rapport sommaire sur l'activité des Commissions mixtes d'armistice ne peut nécessairement traiter que des grands problèmes dont se sont occupés les quatre organismes en question. Il a fallu omettre le détail des tâches quotidiennes ardues accomplies par les représentants arabes et israéliens et par le corps d'observateurs militaires du Chef d'état-major, qui compte 20 officiers et 20 soldats venus de Belgique, de France et des Etats-Unis. Le rapport ne peut s'étendre sur les innombrables "petits" problèmes - dont beaucoup représentent de véritables tragédies humaines - qui confrontent chaque jour ces hommes, les hommes blessés ou tués par des coups de feu tirés sur la ligne de démarcation; les centaines de pourparlers locaux entre Arabes et Israéliens, arrangés par les observateurs des Nations Unies pour permettre la récupération de biens volés ou pillés. Le rapport ne peut relater les centaines d'enquêtes et d'interventions conciliatrices effectuées en vue de la restitution du gros et du petit bétail, illégalement saisi par l'une ou l'autre Partie, ou, plus souvent, égaré de l'autre côté d'une ligne de démarcation dont vaches, moutons et chèvres ignorent allègrement l'existence. Le rapport enfin ne peut décrire les efforts accomplis incessamment en vue de dissiper les malentendus et d'atténuer les querelles entre les Parties, aussi bien par les observateurs, dans leurs pourparlers avec les autorités locales que par le Chef d'Etat-major au cours de négociations poursuivies à l'échelon ministériel dans les capitales du Moyen-Orient.

En général, on peut donc dire que l'action des quatre Commissions mixtes d'armistice a assez bien réussi jusqu'ici.

Des incidents regrettables et des malentendus, peut-être inévitables dans les conditions actuelles, se sont produits et pourront encore se produire à l'avenir. Mais il est permis de croire que si toutes les Parties continuent à collaborer, le but principal des quatre Conventions d'armistice général, qui est de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix définitive en Palestine, pourra être atteint.

Jérusalem, le 12 février 1950.

